



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR DEUX OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA CANCHE

COMMUNE DE BRIMEUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À MONSIEUR PODVIN ET À LA SCI NATHAMAXI

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant par bassin et sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L.232-6 du code rural, la liste des espèces migratrices de poissons ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 et plus particulièrement ses dispositions 37 et 40 ;

VU les actes réglementant les barrages et valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et notamment l'ordonnance royale du 1^{er} avril 1846, l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1853, l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1854, l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1860, l'arrêté préfectoral du 1^{er} mai 1861, l'arrêté préfectoral du 2 février 1875 et l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1875 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 modifiant le règlement d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 7 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 29 janvier 2015 ;

VU le porter à connaissance des pétitionnaires en date du 3 février 2015 ;

VU l'absence de réponse des pétitionnaires ;

CONSIDÉRANT que les barrages sur la Canche et sur son bras de contournement, propriétés respectives de la SCI NATHAMAXI, représentée par Madame Thérèse PINGUET et de Monsieur Émile PODVIN, constituent un obstacle à la continuité écologique, en tant qu'ils font obstacle au transport des sédiments et à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire, et qu'il convient de rétablir la continuité écologique au droit de ces barrages ;

CONSIDÉRANT que ces barrages devaient, depuis 1991, être franchissables en permanence par les espèces amphihalines citées dans l'arrêté ministériel susvisé du 2 janvier 1986 ;

CONSIDÉRANT que ces barrages sont identifiés dans le plan de gestion de l'anguille, élaboré en application du règlement européen n°1100/2007 susvisé et qu'il est donc prévu qu'ils permettent la circulation de l'anguille d'ici à 2015 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté susvisé du 1^{er} juillet 2011 ne suffisent pas au rétablissement de la continuité écologique telle que définie à l'article L.214-17 du code de l'environnement, et qu'il convient de les modifier ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : ÉTUDE

La SCI NATHAMAXI, représentée par Madame Thérèse PINGUET, et Monsieur Émile PODVIN réaliseront et transmettront au service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques), au plus tard pour le 31 mai 2015, une étude relative au rétablissement de la continuité écologique au droit de leurs ouvrages, respectivement sur le cours d'eau « Canche » et son bras de contournement.

Cette étude comprendra deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements étudiées (a minima, la solution par effacement de l'ouvrage). Chaque solution intègre les objectifs assignés :
 - au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;
 - à l'article L.214-18 du même code, soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- la solution retenue par les pétitionnaires et les raisons qui ont justifié ce choix.

ARTICLE 2 : RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

La SCI NATHAMAXI, représentée par Madame Thérèse PINGUET, et Monsieur Émile PODVIN assureront le rétablissement de la continuité écologique au droit de leur ouvrage respectivement sur le cours d'eau « Canche » et son bras de contournement pour le 31 octobre 2015.

Les modifications des ouvrages découlant de la solution retenue seront portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau préalablement à leur réalisation et simultanément à la transmission de l'étude précitée. Les documents transmis comporteront :

- 1° Le nom et l'adresse des demandeurs, ainsi que leur numéro SIRET ou, à défaut, leur date de naissance ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet des ouvrages, installations, des travaux ou activités envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Son contenu peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative ;
 - c) Justifiant de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ;
 - d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
 - e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.
- 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires pourront être fixées.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Le fait de ne pas respecter les prescriptions mentionnées aux articles 1 ou 2 est passible de sanctions administratives.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les propriétaires des ouvrages sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de BRIMEUX pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

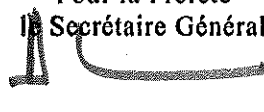
ARTICLE 7 : VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LILLE par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur Émile PODVIN, la SCI NATHAMAXI représentée par Madame Thérèse PINGUET, le Maire de BRIMEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Émile PODVIN et à la SCI NATHAMAXI représentée par Madame Thérèse PINGUET.

ARRAS, le 5 mars 2015

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Copie pour information à :

- *Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER ;*
- *Syndicat Mixte Canche et Affluents ;*
- *Agence de l'Eau Artois-Picardie ;*
- *Service Départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;*
- *Délégation Interrégionale Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;*
- *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;*
- *Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais.*